

Mme ...

Décision n° D. 2016-43 du 24 mars 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu la décision du Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 20 mars 2008, portant référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 30 septembre 2013 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément délivré à Mme ..., infirmière, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage n° ... établis le 21 novembre 2015 à Saint-Paul (La Réunion), lors de l'épreuve de culturisme dite « ... », concernant Mme ..., domiciliée ... ;

Vu le courrier daté du 1^{er} février 2016, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les courriers de Mme ..., enregistrés les 15 février, 19 février et 15 mars 2016 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 26 février 2016, dont elle est réputée avoir accusé réception le 1^{er} mars 2016, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 mars 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à*

L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 11 novembre 2015, le Directeur du Département des contrôles de l'AFLD a donné mission à Mme ..., préleveur agréée et assermentée, de procéder le 21 novembre 2015, à Saint-Paul (La Réunion), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de trois participantes à l'épreuve de culturisme dite « ... » ; que Mme ... figurait au nombre des sportives devant être soumise à un contrôle ; que l'intéressée a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présentée au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise ; qu'invitée par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, cette sportive a fait défaut ; qu'en conséquence, Mme ... a dressé un procès-verbal constatant le refus de l'intéressée de se conformer aux modalités du contrôle antidopage ;
3. Considérant que ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD en a été saisie sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en vertu desquelles elle est « *compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées* [participant à de telles manifestations (...)] » ;
4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

5. Considérant que Mme ... a nié, dans ses observations écrites, avoir refusé de se soumettre au contrôle antidopage pour lequel elle avait été désignée par Mme ..., indiquant avoir produit 65 millilitres d'urine ; qu'elle a, toutefois, reconnu avoir quitté la manifestation précitée, sans venir compléter la miction demandée, en raison de l'état de fatigue dans lequel elle se trouvait et de l'absence d'escorte venue lui rappeler ses obligations ; que l'intéressée a contesté avoir cherché à dissimuler, par son comportement, la prise de substances interdites par la réglementation antidopage, indiquant avoir oublié de revenir au local de prélèvement ; qu'elle a, par ailleurs, précisé n'avoir eu aucun intérêt à se doper, alors qu'elle devait être hospitalisée, quelques jours plus tard, pour subir une opération de chirurgie plastique, produisant notamment, à l'appui de ses dires, une attestation de son chirurgien et les résultats d'un bilan sanguin réalisé le 16 novembre 2015 ; qu'enfin, cette sportive a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, excipant de sa bonne foi et de son ignorance des règles ;
6. Considérant que l'article R. 232-51 du code du sport, dans sa version alors en vigueur, dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; - 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante ; (...)* - *Les conditions de prélèvement et de transport des échantillons sont précisées dans un référentiel de bonnes pratiques défini par le département des analyses de l'agence* » ; qu'à cet égard, le point 2) de la partie A-1 du référentiel de bonnes pratiques défini par le Département des analyses de l'Agence prévoit que : « *Pour permettre de réaliser l'ensemble des analyses éventuellement nécessaires (...), le volume recueilli doit être au moins égal à 90 ml (...)* » ; que l'article R. 232-59 du code du sport, dans sa version alors applicable, ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne*

chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition du préleveur le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée, laquelle doit satisfaire, notamment, aux conditions de volume définies par les textes ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que cela s'avère nécessaire par le sportif concerné, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;
8. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 21 novembre 2015, Mme ..., qui participait à la manifestation de culturisme dite « ... », s'est régulièrement vu notifier par Mme ..., à 16h24, la convocation l'informant de sa désignation pour qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; qu'elle a signé ce document, dont un feuillet lui a été remis et s'est régulièrement présentée au local de contrôle antidopage à 17h08, ne fournissant, cependant, que 65 des 90 millilitres d'urine requis ; que bien qu'ayant été informée de la nécessité de produire un échantillon complémentaire, la sportive a quitté le lieu du prélèvement et ne s'est pas représentée ; qu'il suit de là que l'intéressée a commis une faute ;
9. Considérant que le refus de se soumettre aux modalités d'un contrôle antidopage, à plus forte raison lorsqu'il est délibéré, comme en l'espèce, constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les sportifs, sans que ceux-ci puissent exciper de leur statut – professionnel ou amateur –, de leur âge ou de leur connaissance des règles pour s'exonérer de leur responsabilité ou à justifier de leur comportement ;
10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la sanction susceptible d'être infligée au cas présent, eu égard à la gravité du comportement de l'intéressée et en l'état des textes applicables à la date du contrôle, entraîne l'interdiction de prendre part pendant une durée de deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises, sans préjudice de l'annulation des résultats obtenus par cette sportive lors de l'épreuve de culturisme à laquelle elle a pris part ;

Sur l'extinction de l'action disciplinaire

11. Considérant, cependant, que l'AFLD ne peut mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage que pour autant que les faits constitutifs de cette méconnaissance sont réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction ;
12. Considérant qu'il y a lieu de relever qu'à la date du contrôle, les dispositions de l'article L. 230-3 du code du sport issues de l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 susvisée, rapprochées de celles de l'article L. 331-2 du même code, permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage non seulement toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, mais également toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive soumise « à une procédure de déclaration » prévue par ledit code ;
13. Considérant que l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a, à compter du 1^{er} janvier 2016, supprimé le régime de déclaration des manifestations sportives qui était régi par l'article L. 331-2 du code du sport ; qu'ainsi, à la date à laquelle le Collège de l'AFLD est appelé à exercer son pouvoir de sanction, il ne peut que constater l'extinction de l'action

disciplinaire, faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est constaté l’extinction des poursuites disciplinaires engagées à l’encontre de Mme

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l’intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à l’Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de culturisme (IFBB).

Conformément aux dispositions de l’article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l’objet d’un recours de pleine juridiction devant le Conseil d’État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d’une durée d’un mois si l’auteur du recours a son domicile en outre-mer.